

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE PARITAIRE ACP-UE

ACP-EU 102.755/19/déf.

RÉSOLUTION¹

sur la criminalité environnementale

L'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE,

- réunie à Bucarest, en Roumanie, du 18 au 20 mars 2019,
- vu les objectifs de développement durable (ODD) de l'Organisation des Nations unies (ONU), l'accord de Paris sur le climat et l'agenda 2063 de l'Union africaine,
- vu l'évaluation pour une réaction rapide réalisée en 2016 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), et intitulée «La hausse de la criminalité environnementale»,
- vu la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée en 2000,
- vu la convention des Nations unies contre la corruption, adoptée en 2003,
- vu le rapport Interpol/ONU de 2016 intitulé «Rapport stratégique sur l'environnement: environnement, paix et sécurité – une convergence des menaces»,
- vu le pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, qui définissent des principes de conduite responsable des affaires,
- vu le rapport de 2018 du PNUE intitulé «État des connaissances sur les crimes ayant des conséquences graves sur l'environnement»,
- vu l'accord de Cotonou révisé de 2010, et en particulier son article 8, paragraphe 3, sur le dialogue politique et son article 32 sur l'environnement et les ressources naturelles,
- vu le chapitre 4, article 89, paragraphe 1, de l'accord de partenariat de Cotonou, qui reconnaît la vulnérabilité et les spécificités des PEID ACP, et demandant d'accorder une attention particulière à son application,

¹ Adoptée par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE le 20 mars 2019 à Bucarest (Roumanie).

- vu les négociations en cours sur un accord devant succéder à l'accord de Cotonou et les déclarations des coprésidents de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur ces négociations et les ODD²,
- vu le nouveau consensus européen pour le développement intitulé «Notre monde, notre dignité, notre avenir», en particulier son paragraphe 44,
- vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal³,
- vu le rapport intitulé «Projet stratégique sur la criminalité environnementale», publié en novembre 2014 par l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale,
- vu les conclusions du Conseil du 8 décembre 2016 sur la lutte contre la criminalité environnementale⁴,
- vu les conclusions publiées par l'Académie américaine des sciences sur la gravité de l'extinction biologique massive en cours⁵,
- vu le rapport du secrétaire général des Nations unies du 4 mars 2003 intitulé «Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et accès illicite aux ressources génétiques»⁶,
- vu le rapport sur la criminalité liée aux espèces sauvages dans le monde de l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD) pour l'année 2016,
- vu les résolutions 69/314 du 30 juillet 2015, 70/301 du 9 septembre 2016 et 71/326 du 11 septembre 2017 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la lutte contre le trafic illicite d'espèces sauvages,
- vu la résolution 2/14 de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement sur le commerce illicite d'espèces sauvages et de produits dérivés,
- vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, mise en œuvre dans l'Union européenne par le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore

² [Déclaration des coprésidents sur l'importance de l'intégration des objectifs de développement durable relatifs à la protection des ressources naturelles, de la vie sauvage et des habitats dans les négociations post-Cotonou](#), qui fait spécifiquement référence à la criminalité environnementale [Port-au-Prince (Haïti), 19 décembre 2017]. Voir également les références aux ODD dans les déclarations sur les négociations post-Cotonou publiées à l'occasion de réunions ultérieures dans le cadre de l'Assemblée parlementaire paritaire (*15^e réunion régionale de l'Assemblée parlementaire paritaire, Nairobi, 12 avril 2018, et 36^e Assemblée parlementaire paritaire, Cotonou, 5 décembre 2018*).

³ JO L 328 du 6.12.2008, p. 28.

⁴ Doc. 15412/16.

⁵ <https://www.pnas.org/content/114/30/E6089>

⁶ https://www.unodc.org/pdf/crime/commissions/12_commission/8f.pdf

sauvages par le contrôle de leur commerce, et par le règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce⁷,

– vu la résolution du Parlement européen du 15 septembre 2016 sur les objectifs stratégiques de l'Union en vue de la dix-septième session de la Conférence des parties à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), qui s'est tenue du 24 septembre au 5 octobre 2016 à Johannesburg (Afrique du Sud)⁸,

– vu la Stratégie africaine sur la lutte contre l'exploitation illégale et le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages en Afrique,

– vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages⁹ et son étude sur la criminalité liée aux espèces sauvages réalisée en mars 2016 pour sa commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire,

– vu le plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages¹⁰, les conclusions du Conseil de juin 2016 et la résolution du Parlement européen du 24 novembre 2016 sur ce plan d'action,

– vu la résolution adoptée le 5 décembre 2018 par l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE sur la lutte contre les effets déstabilisateurs du trafic d'espèces sauvages dans les pays ACP et sur la promotion de la mise en œuvre de la dimension extérieure du plan d'action de l'Union européenne contre le trafic d'espèces sauvages¹¹,

– vu le règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, et le rapport de 2018 de la Commission sur la mise en œuvre de ce règlement¹²,

– vu la résolution du Parlement européen du 11 septembre 2018 intitulée «Gestion transparente et responsable des ressources naturelles dans les pays en développement: le cas des forêts»¹³,

– vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée,

⁷ JO L 166 du 19.6.2006, p. 1.

⁸ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2016-0356&language=FR>

⁹ JO C 482 du 23.12.2016, p. 83.

¹⁰ (COM(2016)0087).

¹¹ http://www.europarl.europa.eu/intcoop/acp/2018_benin/pdf/SOC_AP102-617_fr.pdf

¹² <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1538746572677&uri=COM:2018:668:FIN>

¹³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0333.

– vu la résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la dimension extérieure de la politique commune de la pêche¹⁴,

– vu la résolution du 20 novembre 2017 de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE intitulée «L'économie bleue: perspectives et difficultés pour les États ACP»,

– vu l'article 18, paragraphe 2, de son règlement,

A. considérant qu'il n'existe pas de définition universellement reconnue de la criminalité environnementale, mais que ce terme, selon le PNUE et Interpol, est largement compris comme un hyperonyme désignant l'ensemble des activités illégales portant atteinte à l'environnement, visant à faire bénéficier des individus, groupes ou entreprises de l'exploitation, de la dégradation, du commerce ou du vol des ressources naturelles, et comprenant les crimes graves et la criminalité transnationale organisée; que ce terme inclut le braconnage et le commerce illégal d'espèces sauvages, le commerce et le déversement illicites de déchets dangereux, la pollution illégale, la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, l'exploitation minière illégale, l'exploitation forestière illégale et le commerce des plantes et du bois volés qui y est associé;

B. considérant que la criminalité environnementale menace, endommage ou détruit la biodiversité, les écosystèmes et les services écosystémiques, autant de ressources naturelles dont les pauvres dépendent pour leur subsistance, leur culture et leur santé; que la déforestation et la dégradation des forêts causées par l'exploitation forestière illégale accélèrent le changement climatique;

C. considérant que de nouvelles formes de criminalité environnementale font leur apparition, telles que la récupération frauduleuse de crédits carbone et la criminalité liée à la gestion de l'eau; considérant que les formes les plus fréquemment signalées de criminalité environnementale sont les rejets illégaux de substances dans l'air, l'eau ou le sol et la mise en décharge illégale de déchets;

D. considérant que la criminalité environnementale transcende les frontières et peut compromettre l'économie, la sécurité, voire l'existence d'un pays; que l'extraction illégale de ressources peut représenter une source de financement pour les groupes armés et les terroristes;

E. considérant que, dans son programme européen en matière de sécurité¹⁵, adopté en 2015, la Commission européenne recense la criminalité liée aux espèces sauvages parmi les menaces pour la stabilité régionale et déclare son intention d'étudier «la nécessité d'assurer un contrôle plus strict du respect et de l'application des règles»;

¹⁴ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0461+0+DOC+XML+V0//FR&language=EN>, 2011/2318(INI)

¹⁵ https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/e-library/documents/basic-documents/docs/eu_agenda_on_security_fr.pdf, p. 21.

- F. considérant qu'une étude du PNUE a relevé des lacunes majeures dans la réponse apportée par certains pays à la criminalité environnementale, notamment le manque de données, de connaissances et de sensibilisation, le recours limité voire inexistant à la législation, l'absence de volonté institutionnelle et de gouvernance, l'insuffisance des capacités de la chaîne de répression et le manque de coopération et d'échange d'informations entre les autorités aux niveaux national, régional et international et de collaboration avec les acteurs privés et les collectivités locales;
- G. considérant qu'avec une valeur monétaire annuelle estimée en 2016 entre 91 et 259 milliards de dollars américains, la criminalité environnementale figure parmi les formes les plus rentables de criminalité transnationale, les délits commis à l'encontre du patrimoine forestier en étant la composante la plus importante; que la criminalité environnementale est présumée être le quatrième plus grand domaine de criminalité au monde, après les stupéfiants, la contrefaçon et la traite des êtres humains; que le PNUE et Interpol estiment qu'elle croît de 5 % à 7 % tous les ans;
- H. considérant que, dans un rapport conjoint publié en 2016¹⁶, le PNUE et Interpol estiment que les pertes de recettes fiscales dues à l'exploitation criminelle des ressources naturelles représentent environ 10 % des recettes publiques et que l'exploitation forestière illégale équivaut à 15 à 30 % du commerce légal mondial; que la Banque mondiale évalue les pertes subies par les pays concernés à 15 milliards de dollars par an du fait de l'exploitation illégale des forêts et du commerce du bois qui en est issu;
- I. considérant que la criminalité environnementale est liée à d'autres formes graves de criminalité organisée, telles que la corruption, le blanchiment de capitaux, la cybercriminalité et le trafic de stupéfiants, d'armes et d'êtres humains, ainsi qu'à l'évasion et la fraude fiscales, facilitées par les paradis fiscaux;
- J. considérant que l'exploitation illégale des ressources naturelles érode également les marchés légaux, prive les acteurs légitimes de leurs ressources et mine les industries; que l'utilisation hors norme de certains produits chimiques dans l'extraction des minerais constitue une menace réelle pour l'environnement et la santé;
- K. considérant que les réseaux criminels organisés sont attirés par la criminalité environnementale en raison du faible risque qu'elle présente, étant donné la place mineure que lui accordent les autorités répressives, et du caractère hautement lucratif de ce type de criminalité; que la mise en œuvre de mesures répressives est faible et que les sanctions ont tendance à être légères, et ce même dans les pays qui disposent de bonnes lois environnementales;

¹⁶ PNUE et Interpol, [*The Rise of Environmental Crime — A growing Threat to Natural Resources, Peace, Development and Security*](#), 2016.

- L. considérant qu'en 2015, EnviCrimeNet et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs ont conclu, à la suite d'un projet de renseignement d'un an sur la criminalité environnementale utilisant des données provenant de 50 juridictions, que la plupart des crimes environnementaux n'étaient pas détectés en raison de la réticence ou de l'inefficacité des services répressifs qui s'en occupaient; que le Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, qui comprend la CITES et Interpol, a lancé un processus d'élaboration d'un ensemble d'indicateurs de mise en œuvre;
- M. considérant que la faiblesse des politiques, l'insuffisance des connaissances et le manque de compétences dans l'administration de la justice pénale environnementale rendent extrêmement difficiles l'application et le respect des lois environnementales en Afrique;
- N. considérant qu'en raison de leur caractère géographique et physique spécifique, reconnu dans l'accord de partenariat de Cotonou, il est difficile aux petits États insulaires en développement d'assurer la surveillance, la gestion, la police et le contrôle du respect des zones économiques exclusives (ZEE) dans le but de garantir l'utilisation durable de leurs ressources marines;
- O. considérant que la disponibilité de données précises est essentielle pour garantir la fiabilité des politiques transnationales et des mécanismes d'établissement de rapports et d'enquêtes; que le manque de données est un obstacle à la sensibilisation et à l'action;
- P. considérant que le droit international de l'environnement comprend plus de 500 accords multilatéraux sur l'environnement (AME) et que l'incorporation d'obligations dans les législations nationales et l'application de ces législations est une tâche difficile qui exige une expertise technique qui fait souvent défaut; que les termes vagues employés dans de nombreuses dispositions compliquent encore cette tâche;
- Q. considérant que le trafic de déchets trouve principalement sa source dans les pays développés et que les destinations majeures en sont les pays ACP et l'Asie;
1. souligne que la criminalité environnementale complique sérieusement la poursuite des objectifs de développement durable, des buts de l'accord de Paris sur le changement climatique et des aspirations de l'agenda 2063 de l'Union africaine;
 2. insiste sur la nécessité de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité environnementale, notamment ses avantages économiques, la demande importante pour celle-ci (en particulier de la part de l'Asie, de l'Amérique du Nord et de l'Union européenne), la pauvreté, la mauvaise gouvernance, la corruption, des budgets minimaux alloués à la police, aux parquets et aux tribunaux dans de nombreux pays en développement, et le manque de soutien institutionnel et réglementaire;

3. constate avec inquiétude que l'absence de définition universellement acceptée de la criminalité environnementale complique la lutte contre ce fléau; demande à l'Union européenne de promouvoir une définition fondée sur celle citée par le PNUE et Interpol, laquelle devrait comprendre, entre autres, le commerce illégal de la faune sauvage et l'exploitation illégale des forêts, le trafic illicite de déchets dangereux et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), et la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN);
4. invite les gouvernements de l'Union européenne et des pays ACP à s'attaquer énergiquement au manque de sensibilisation et de données, et à tirer pleinement parti des lois environnementales en vigueur ainsi que d'autres lois; invite l'Union, dans le cadre du partenariat ACP-UE, à aider les pays ACP à renforcer leurs capacités judiciaires et à modifier ou à compléter leur législation sur la base des meilleures pratiques afin de lutter plus efficacement contre la criminalité environnementale;
5. salue le partenariat proposé entre le PNUE et l'Association des procureurs d'Afrique en vue de rédiger des manuels et des programmes de formation en matière de poursuites liées à la criminalité environnementale et en vue d'aider les pays à intégrer l'éducation à la criminalité environnementale dans les programmes de formation de la police et du parquet, afin de renforcer leur capacité à enquêter sur des affaires de criminalité environnementale et à entamer des poursuites dans ce cadre;
6. appelle de ses vœux l'établissement d'un cadre juridique solide en matière de criminalité environnementale aux niveaux international, régional et national, ce qui nécessitera, entre autres, un alignement sur d'autres dispositions pertinentes en matière de criminalité organisée, une définition de la répression (pénale, civile et administrative) et du pouvoir de sanction, un système de divulgation d'informations, de suivi et de compte rendu, des évaluations environnementales et des mécanismes de coordination;
7. rappelle qu'Interpol est la seule organisation internationale ayant pour mandat de partager et de traiter les informations criminelles à l'échelle mondiale, et recommande d'étendre la coopération entre l'Union européenne et Interpol à la lutte contre toutes les formes de criminalité environnementale; souligne qu'une coopération ACP-UE et une coopération UE-Interpol renforcée en matière de lutte contre la criminalité environnementale devrait également inclure la collecte de renseignements ainsi que l'échange d'informations et de bonnes pratiques;
8. met l'accent sur la nécessité de renforcer le rôle du PNUE, d'Interpol et de l'ONUSD, notamment en matière de sensibilisation, de collecte de données et de soutien à la répression;
9. appelle de ses vœux une lutte plus efficace contre la criminalité environnementale et ses liens éventuels avec d'autres types de criminalité par la collecte, l'analyse et l'échange de renseignements transsectoriels et interinstitutionnels, tant au niveau national ou régional qu'international ou transfrontière, en particulier avec Interpol et l'ONUSD; insiste sur la nécessité d'une approche globale et d'une coordination dans des domaines d'action tels

que le commerce, le développement, les affaires étrangères, le transport et le tourisme, ainsi que la justice et les affaires intérieures;

10. affirme qu'il importe de renforcer les programmes douaniers qui permettent une approche coordonnée du profilage, du ciblage et de l'examen du fret maritime, terrestre et aérien; invite les États membres de l'Union à se montrer plus cohérents et plus efficaces dans le contrôle des certificats de capture et d'envoi, afin de prévenir, de décourager et d'éradiquer l'entrée illégale sur le marché européen de poissons ainsi que d'espèces et de produits maritimes et aquatiques;
11. demande que le partenariat ACP-UE soit mis à profit pour faciliter la collecte de renseignements, conformément à la législation locale, les enquêtes et les poursuites dans les affaires de crimes environnementaux transnationaux graves, ainsi que pour soutenir la formation des fonctionnaires et d'autres activités importantes de renforcement des capacités et pour permettre la participation des autorités locales, des organisations de la société civile et des parties prenantes du secteur privé; demande que la lutte contre la criminalité environnementale devienne une priorité du nouveau partenariat s'inscrivant dans le cadre du futur accord post-Cotonou et qu'elle se voie accorder un financement adéquat;
12. compte tenu du caractère géographique et physique épars et spécifique des petits États insulaires en développement, invite l'Union européenne à poursuivre sa collaboration avec eux pour les aider à renforcer leurs capacités par des approches intelligentes et novatrices dans le cadre des activités de surveillance; demande en outre à l'Union d'encourager les organisations internationales à maintenir leur soutien, quel que soit le niveau de revenu des petits États insulaires en développement concernés;
13. appelle les entreprises du secteur privé à faire preuve de davantage de responsabilité sociale concernant les transferts de technologie, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord de Cotonou; attire l'attention sur l'importance du rôle que le secteur privé peut jouer dans la fourniture de technologies, d'équipements, de renseignements et d'innovations facilitant la surveillance, la protection et l'atténuation des effets des crimes environnementaux;
14. invite l'Union à collaborer avec les entreprises européennes du secteur privé pour concevoir des technologies adaptées à la nature géographique et physique spécifique des petits États insulaires en développement et à assurer un transfert progressif de technologies;
15. demande aux États membres de l'Union et aux pays ACP de mener des campagnes auprès des citoyens, dès l'âge de l'école, pour les sensibiliser à la question et les inciter à s'approprier la lutte contre la criminalité environnementale;
16. demande l'élaboration de stratégies cohérentes de la part de l'Union européenne et des pays ACP pour la lutte contre la criminalité environnementale; prie instamment les États membres de l'Union et les pays ACP d'ériger cette lutte au rang de priorité stratégique de la coopération entre les différentes institutions judiciaires internationales et lors des

conférences des parties aux conventions pertinentes, notamment en encourageant le respect des AME par l'adoption de sanctions pénales, l'échange des bonnes pratiques et l'élargissement des domaines de compétence de la Cour pénale internationale à la criminalité environnementale;

17. prend note du fait que la CITES et les règlements connexes de l'Union européenne, le règlement sur le bois de l'Union européenne et les cadres réglementaires de l'Union et des pays ACP sur la pêche illicite, non déclarée et non réglementée sont des outils importants pour réglementer le commerce international des espèces sauvages terrestres et aquatiques; s'inquiète toutefois de l'absence d'une application et d'une exécution appropriées de cette législation, et invite les États membres à intensifier leurs efforts; fait en outre part de son inquiétude quant aux lacunes que présente le cadre réglementaire actuel pour ce qui est des espèces et des acteurs;
18. souligne qu'il conviendrait de se pencher sur la corruption liée à la criminalité environnementale dans le cadre de la politique commerciale UE-ACP; exhorte l'Union européenne à inclure dans ses accords de libre-échange des dispositions exigeant l'inclusion dans les législations nationales de dispositions environnementales anticorruption juridiquement contraignantes, assorties de sanctions;
19. insiste sur la nécessité d'ajouter la lutte contre la criminalité environnementale aux mesures de conditionnalité appliquées par l'Union dans ses relations extérieures, notamment lors de l'octroi de préférences commerciales telles que le schéma SPG+; réaffirme que les accords de libre-échange de l'Union européenne conclus avec des pays tiers devraient systématiquement inclure des chapitres obligatoires et exécutoires sur le développement durable et prévoir des mécanismes de sanction en cas de violation des dispositions environnementales et sociales (y compris la possibilité de demander réparation), ainsi que des dispositions anticorruption;
20. rappelle qu'il n'existe pas d'instrument juridique de l'Union permettant de poursuivre à l'étranger les entreprises européennes qui se rendent coupables de crimes ou d'activités portant atteinte à l'environnement; réaffirme, dans ce contexte, son soutien au processus intergouvernemental engagé au sein des Nations unies par l'intermédiaire du groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée en vue de créer un instrument contraignant des Nations unies applicable aux sociétés transnationales et autres entreprises eu égard au respect des droits de l'homme;
21. charge ses coprésidents de transmettre la présente résolution au Conseil des ministres ACP, au Parlement européen, à la Commission européenne, au Conseil européen, à l'Union africaine, au Parlement panafricain, aux parlements régionaux et nationaux des pays ACP et des États membres de l'Union européenne, aux organisations régionales des pays ACP ainsi qu'au secrétaire général des Nations unies.